

DÉCISION N° D-P-029-2026

ATTRIBUTION DE MARCHÉ - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE - LOT N°1 "ELAGAGE" - 2026-04-BPVO-AO-01

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 février 2026, d'attribuer le marché à la société ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères définis dans le règlement de la consultation, soit la société SAMU. SA laquelle a obtenu une note globale de 100/100 points ;

Considérant le lancement de la consultation passée selon une procédure d'appel d'offres ouvert prévue par les articles L. 2124-2, R.2124-2.1°, et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que les membres de la Commission ont été préalablement informés que, si à la suite de la vérification des conditions de participation du candidat, celui-ci ne fournit pas les éléments de preuves prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, sa candidature sera déclarée irrecevable et éliminée de la procédure ; le marché concerné pourra ainsi être attribué à l'offre classée immédiatement derrière ;

Considérant que la société SAMU. SA a informé l'acheteur public qu'elle est dans l'impossibilité d'exécuter le marché par suite d'un cas fortuit et renonce à la signature de son Acte d'Engagement, rendant in fine son offre irrégulière conformément à l'article 6.2.2 du Règlement de la consultation ;

Considérant qu'au regard de l'article R.2181-7 du Code de la commande publique, il convient d'attribuer le marché à la société dont l'offre a été classée en deuxième position ;

Considérant que la société dont l'offre a été classée en deuxième position à la suite de l'examen des offres par la Commission d'Appel d'Offres (CAO), réunie le 19 février 2026 est la société TERIDEAL NORMANDIE laquelle a obtenu une note globale de 83,44/100 points ;

Considérant les conclusions des six offres reçues ;

DÉCIDE

- **DE SIGNER** l'accord-cadre portant sur des prestations d'entretien des espaces verts de la Communauté de communes Roumois Seine :
 - Lot n°1 « Elagage » : Avec la société TERIDEAL NORMANDIE, pour une durée de 4 (quatre) ans à compter de sa notification, et pour un montant total maximum de 320 000€ HT.

Les crédits afférents à cette dépense sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le

le 12 mars 2026

ID : 027-200066405-20260312-D_P_029_2026-AR



Bourg-Achard

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.